



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
- Rapporteur: Madame Taina Bofferding
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (4 juillet 2017)
2. 7060 Projet de loi portant 1. modification du Code du Travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales
- Désignation d'un rapporteur
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (23 mai 2017)
3. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

1. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Une représentante du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire reprend et poursuit l'examen des articles suite à l'avis du Conseil d'État du 4 juillet 2017.

Les trois premiers amendements auxquels la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale entend procéder ont déjà été évoqués une première fois lors de la réunion du 6 novembre 2017 de la commission. À cette occasion, un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » observa que le document de travail qui fut alors distribué aux membres de la commission comportait une erreur matérielle au niveau de la numérotation au point 10° initial (point 9° nouveau). Cette erreur vient d'être redressée dans la documentation de travail. Pour mémoire : Un premier amendement parlementaire relatif au point 10° initial concerne le délai de remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu d'un chômeur indemnisé, créateur d'entreprise.

L'examen des amendements parlementaires à apporter au projet de loi 7086 se poursuit avec l'amendement 4 exposé ci-dessous.

Amendement 4

La loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée a élargi le bénéfice du stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi entre 30 et 45 ans mais il n'a pas été dans l'intention du législateur de faire bénéficier les employeurs des demandeurs d'emploi de cette catégorie d'âge de l'aide financière en cas d'embauche suivant un tel stage.

Par l'amendement proposé, il est visé de limiter le remboursement de 12x 50% du SSM à l'employeur qui embauche moyennant un CDI un demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins ou reclassé ou handicapé à l'issue d'un stage de professionnalisation, suivant l'approche qui consiste à réserver le bénéfice d'une telle mesure aux catégories de demandeurs d'emploi les plus vulnérables.

Il est dès lors proposé d'ajouter un nouveau point 18° modifiant l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L.524-1, qui prendra la teneur suivante :

« **18°** A l'article L.524-1, au paragraphe 6, l'alinéa 2 est modifié comme suit :
« Si l'embauche du demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins au moment de la conclusion du stage de professionnalisation ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois. » »

La numérotation des points qui suivent est adaptée en conséquence.

Amendement 5

La commission propose de modifier le point 19° initial du projet de loi (point 21° nouveau) qui se lira comme suit:

« **19°** L'intitulé du Chapitre Premier du Titre IV du Livre V « Placement des salariés » prend la teneur suivante :

« Chapitre Premier-Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée et aide temporaire au réemploi » »

Comme les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée et que cette même loi a introduit une nouvelle section 2 intitulée « aides à l'embauche de chômeurs de longue durée » il convient de modifier également l'intitulé du Chapitre premier du Titre IV du Livre V.

Il conviendra lors de la rédaction d'un texte coordonné de reprendre encore les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État à l'endroit du point 19° initial. Ce faisant, l'introduction du point 19° initial se lira comme suit : « 19° Au Livre V, Titre IV, le Chapitre I^{er} prend la teneur suivante : (...) »

Amendement 6

De même qu'à l'amendement 5, il convient d'adapter l'énumération des sections au Livre V, Titre IV, Chapitre Premier du fait que les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée et que cette même loi a introduit une nouvelle section 2 intitulée « aides à l'embauche de chômeurs de longue durée ».

La commission propose dès lors de modifier le point 20° initial du projet de loi (point 22° nouveau) et de lui conférer la teneur suivante :

« **20°** Le Chapitre Premier du Titre IV du Livre V est subdivisé en trois sections qui prennent les dénominations suivantes :

Section 1.-Aides à l'embauche des chômeurs âgés

Section 2.-Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée

Section 3.-Aide temporaire au réemploi »

Comme à l'amendement 5 précédent, il conviendra lors de la rédaction d'un texte coordonné d'aligner l'introduction du point 20° initial (point 22° nouveau) sur l'ordre préconisé par le Conseil d'État. Cette introduction se lira alors comme suit : « Au Livre V, Titre IV le Chapitre Premier est subdivisé en trois sections (...) »

Amendement 7

La commission propose de supprimer les points 21°, 22° et 23° initiaux du projet de loi.

La suppression des points visés résulte du fait que les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

Amendement 8

Toujours suite à la loi du 20 juillet 2017 précitée il y a lieu de modifier au point 24° initial (point 23° nouveau) du projet de loi la numérotation des articles visant à introduire la nouvelle section 3.- Aide temporaire au réemploi.

Par voie d'amendement, la commission propose dès lors de procéder aux modifications suivantes :

L'ancien point 24° du projet de loi devient le nouveau point 23° introduisant la section 3 relative à l'aide temporaire au réemploi et l'article L.541-5 devient l'article L.541-7, l'article L.541-6 devient l'article L.541-8, l'article L.541-7 devient l'article L.541-9, l'article L.541-8 devient l'article L.541-10, l'article L.541-9 devient l'article L.541-11, l'article L.541-10 devient l'article L.541-12 et l'article L.541-11 devient l'article L.541-13.

Amendement 9

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit du point 28° initial du projet de loi (point 27° nouveau), consacré à l'échange et l'interconnexion de données entre administrations, la commission entend préciser par voie d'amendement les finalités de l'accès aux fichiers de données à caractère personnel, énumère les bases de données visées et précise que le système informatique par lequel l'accès direct est accordé doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

La commission précise encore dans cet amendement qu'il convient d'ajouter le chiffre (4) pour marquer le début du paragraphe 4 b), ceci suite à la reprise d'une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit du point 28° initial.

La commission propose dès lors d'amender le point 28° initial du projet de loi (point 27° nouveau), qui prendra la teneur suivante :

« L'article L.621-3 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

« (1) Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent, dans le cadre de leurs missions définies respectivement aux articles L.621-1 et L.631-2 du Code du travail, bénéficier d'un accès direct, par un système informatique, aux données à caractère personnel suivantes et échanger ces données selon les modalités de la loi

modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel :

- a) au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre des indemnités de chômage, des indemnités de préretraite, de la garantie de créance en cas de faillite de l'employeur, des primes et aides à l'apprentissage et du congé de paternité;
- b) au fichier des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires du statut de protection internationale exploité pour le compte du service des étrangers du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions afin de vérifier l'éligibilité à l'inscription en tant que demandeur d'emploi, l'éligibilité aux diverses mesures proposées par l'Agence pour le développement de l'emploi, la disponibilité pour le marché du travail et d'éviter un double financement non dû;
- c) au fichier des bénéficiaires du revenu minimum garanti, du revenu pour personnes gravement handicapées, d'une activité d'insertion professionnelle exploité par le Fonds national de solidarité et le Service national d'action sociale afin de vérifier l'éligibilité aux diverses mesures proposées par l'Agence pour le développement de l'emploi, échanger sur le statut de salarié handicapé et sur les sanctions prononcées à l'égard des demandeurs d'emploi et éviter un double financement non dû;
- d) au fichier des élèves et des personnes inscrites dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle continue exploité par le Ministre ayant l'Education dans ses attributions afin de connaître le niveau de formations accomplies au Luxembourg des demandeurs d'emploi les données sur leur parcours scolaire, sur les connaissances linguistiques aux fins d'une inscription correcte à l'Agence pour le développement de l'emploi, de vérifier leur éligibilité à l'apprentissage et à divers formations et garantir un accompagnement individuel dans le cadre du programme 'garantie pour la jeunesse';
- e) au fichier des étudiants ayant accomplis des formations supérieures, des homologations, reconnaissances et équivalences des diplômes, des bourses d'études exploité par le Ministère de l'Enseignement supérieur afin de permettre une inscription correcte des demandeurs d'emploi, de vérifier leur disponibilité pour le marché de l'emploi et d'éviter un double financement non dû;
- f) aux fichiers des apprentis et des entreprises autorisées à former des apprentis exploités par les chambres professionnelles afin de pouvoir organiser le placement en apprentissage des jeunes et des adultes et de pouvoir organiser la formation des demandeurs d'emploi en vue d'augmenter leurs compétences professionnelles;
- g) au fichier des titulaires d'une autorisation d'établissement exploité par le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage et autres aides financières à charge du Fonds pour l'emploi;
- h) au fichier des déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée déposées par les assujettis et exploité par l'Administration de l'enregistrement et des domaines afin de vérifier le chiffre d'affaire déclaré pour vérifier la disponibilité des demandeurs d'emploi pour le marché de l'emploi et l'importance de l'activité des demandeurs d'emploi qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement;
- i) au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la

Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarés et acceptées par la Caisse nationale de santé afin de permettre l'application de la législation sur le reclassement et de la législation sur l'octroi des indemnités de chômage;

- j) au fichier des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse et d'une indemnité d'attente exploité par le Caisse nationale de pension dans le but d'échanger les conclusions sur les réévaluations réalisées dans le cadre de la législation sur le dispositif du reclassement interne et externe, des informations sur les sanctions prises afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage et d'indemnités liées à des mesures en faveur de l'emploi pour les salariés à capacité de travail réduite, le paiement de l'indemnité d'attente du demandeur d'emploi en reclassement externe;
- k) au fichier des bénéficiaires d'une rente d'attente de la part de l'Association d'assurance contre les accidents afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage;
- l) aux fichiers des services de santé au travail concernant des salariés disposant d'une aptitude ou d'une inaptitude au poste afin de déterminer si un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une mesure en faveur de l'emploi;
- m) au fichier des conclusions sur le taux d'incapacité partielle temporaire tenu par l'Administration du contrôle médical afin de permettre l'instruction des demandes en obtention de la prolongation des indemnités de chômage;
- n) au fichier des bénéficiaires d'un congé parental exploité par la Caisse pour l'avenir des enfants se trouvant en reclassement interne afin de permettre le calcul de l'indemnité compensatoire versée par l'Agence pour le développement de l'emploi;
- o) au fichier des affiliations des demandeurs d'emploi ayant trouvé un emploi, tenu par l'Inspection générale de la sécurité sociale, afin de permettre le pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale;
- p) au fichier des bénéficiaires encadrés par une structure conventionnée avec le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions en vue d'accompagner, de conseiller, d'orienter et d'aider les demandeurs d'emploi;
- q) au fichier des bénéficiaires encadrés par une structure dont l'objectif est la formation financé par le Fonds pour l'emploi ou le Fonds social européen, les informations sur l'évaluation, l'orientation ainsi que l'insertion ou la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Le système informatique par lequel un accès direct est accordé doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

La communication des données peut aussi se faire par voie électronique.

Les conditions et modalités des traitements de données peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

Concernant le point b) relatif au paragraphe 4 le libellé du Conseil d'État est repris. Il faut dès lors ajouter un « (4) » au début du paragraphe. »

Monsieur le Président de la commission arrête que les amendements, tels qu'ils viennent d'être discutés, seront envoyés au Conseil d'État.

Échange de vues

Monsieur le Président de la commission propose de revenir sur une discussion concernant le travail des étudiants et les droits de pension y liés.

Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte que l'idée était au départ d'augmenter le nombre d'heures de travail accordé aux étudiants de 10 à 20 heures. Or, dans un pareil cas, des droits connexes auraient pu naître, à savoir un droit à une indemnité en cas de chômage. Pour éviter une situation où des étudiants auraient été tentés de travailler 6 mois et de toucher ensuite 6 mois d'indemnités de chômage, il fut préféré par les auteurs du projet de loi de n'augmenter le nombre d'heures de travail accordé aux étudiants que de 10 à 15 heures.

En ce qui concerne d'éventuels droits de pension qui pourraient naître de ce genre d'occupation, Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'au Luxembourg, les années de formation sont en partie reconnues par l'assurance pension pour compléter les années de stage. Monsieur le Ministre rappelle aussi que bon nombre d'étudiants qui recourent à la possibilité de travailler dans le cadre d'un CDD sont des étudiants non-résidentes et il n'est pas garanti que leurs régimes de pension originaires reconnaissent des droits de pension acquis en tant qu'étudiant au Luxembourg. Il s'ensuit que la question des droits de pension est mise entre parenthèses dans le cadre du projet de loi sous rubrique, notamment aussi pour des raisons de simplification administrative et d'incitation dans le chef des employeurs à embaucher des étudiants.

Un membre du groupe politique LSAP déclare comprendre les raisons administratives à la base de cette approche, mais encourage la commission à réfléchir sur des droits de pension créés dans le chef des étudiants et donnant non seulement droit à des périodes supplémentaires de stage mais également à des prestations supplémentaires dans le contexte de l'assurance-vieillesse.

L'orateur du LSAP demande dans le même contexte ce qu'il en est des étudiants d'un BTS qui continuent à recevoir des allocations familiales (« allocation pour l'avenir de l'enfant ») et qui, ensuite, travailleraient au-delà du montant d'heures envisagé. Auraient-ils encore un droit à bénéficier d'allocations familiales, notamment lorsqu'il s'agit de lycéens? L'orateur s'enquiert sur une éventuelle disposition selon laquelle le droit aux allocations familiales se perd si on travaille plus de 4 mois sur une année.

Monsieur le Ministre fait la distinction entre l'âge qui donne droit aux allocations familiales et l'âge qui ouvre le droit à une aide financière pour études supérieures. Il rappelle qu'il existe un montant maximal de rémunération qui constitue le seuil à partir duquel le droit à la bourse est supprimé. Concernant les étudiants inscrits dans un BTS, il s'agit là d'une formation post-bac, qui concerne normalement des étudiants âgés de 18 ans et plus, qui ne reçoivent en principe plus d'allocations familiales mais ont droit à une bourse d'étude, estime Monsieur le Ministre. L'orateur constate encore qu'il n'est pas de son ressort de se prononcer sur ou de modifier le montant en question, mais que la commission devrait, si elle le souhaite, discuter ce point avec le Ministre de l'Éducation supérieure, d'une part, et avec le Ministre de la Sécurité sociale, d'autre part, pour ce qui est du volet des cotisations

sociales des étudiants. Le Ministre de la Sécurité sociale se serait déjà montré assez réservé à légiférer sur ce point.

Monsieur le Ministre rappelle encore une fois que la grande majorité des étudiants étrangers ne bénéficient pas de notre système d'aides financières. Il s'agit en l'occurrence avant tout d'étudiants d'origine africaine qui, en allant travailler, cherchent un complément de ressources financières aux bourses d'études de leurs pays d'origine.

Un représentant du groupe politique « déi Gréng » donne encore à considérer qu'il conviendra, dans la suite des dispositions du projet de loi 7086, d'adapter aussi les dispositions régissant le droit à une aide financière pour études supérieures, notamment sur le point de la durée de travail accordée aux étudiants avant que ne jouent les dispositions anti-cumul. Il convient dès lors d'y tenir compte de l'augmentation de 10 à 15 heures opérée par le projet de loi 7086.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'il existe des étudiants qui ont déjà travaillé et qui sont retournés à l'école. Auquel cas ils interrompent leur carrière d'assurance vieillesse. S'ils pouvaient continuer à contribuer à l'assurance vieillesse, cette interruption ne pèserait pas autant. Monsieur le Ministre rappelle la possibilité qu'ils ont de cotiser sur une base volontaire au régime de pension de leur choix.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande ce qu'il en est des droits de pension des demandeurs de protection internationale (DPI). Monsieur le Ministre répond qu'un DPI est traité comme un résident et qu'il dispose dès lors exactement des mêmes droits, également en matière de pension, qu'un résident.

Monsieur le Ministre précise encore que la durée de travail accordée aux étudiants est augmentée de 10 à 15 heures parce que les 10 heures n'intéressaient pas les employeurs qui cherchent, dans le cadre de leur organisation du travail au sein de leurs entreprises, à occuper des personnes au-delà de cette limite de 10 heures. L'augmentation visée de la durée devrait dès lors faciliter la recherche d'un travail adéquat aux étudiants et inciter un employeur à embaucher un étudiant. La finalité principale de la disposition n'étant pas l'acquisition de droits de pension - ce qui, par ailleurs, ne fut jamais la demande des étudiants - mais une ouverture leur permettant de travailler.

Un membre du groupe politique CSV souligne la nécessité d'une démarche concertée avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, notamment aussi parce que 64 heures de travail par mois peuvent être valorisées comme mois comptant pour le calcul des pensions.

Monsieur le Ministre s'engage à contacter Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à ce sujet.

À la suite d'une demande de la part d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre donne des explications supplémentaires et fournit des chiffres au sujet de l'aide au réemploi. Il rappelle les origines historiques de la mesure, qui date du début des années 1990. En l'an 2000, la mesure comptait 1.000 bénéficiaires. Le coût à l'époque était d'environ 7 millions d'euros. En 2010, le nombre de bénéficiaires atteignait les 5.000 et le coût de l'aide au

réemploi était de 40 millions d'euros. En 2016, le nombre de bénéficiaires reculait à 3.068, mais le coût s'élevait à 43 millions d'euros. Ceci démontre que les montants de l'aide au réemploi ont augmenté de manière soutenue. Il convient de constater que le secteur bancaire est désormais concerné où des salaires plus élevés sont en jeu. (voir en annexe les données statistiques au sujet de l'aide au réemploi). Parmi les 3068 dossiers de l'année 2016, il y avait 946 dossiers où l'État a payé une part plus élevée que l'employeur. Monsieur le Ministre s'en offusque. Il déplore qu'il est devenu une normalité que le bénéficiaire d'une aide au réemploi n'obtient de la part de son employeur qu'une part de salaire équivalente au salaire social minimum (SSM) alors que l'État prend en charge le solde du salaire nominal. Dès lors, l'employeur paie à son salarié quelque 2.000 euros et l'État, via le Fonds pour l'Emploi, lui paie jusqu'à un maximum de 4.130,18 euros.

En réponse à une demande d'un membre du groupe politique CSV, il apparaît que des personnes bénéficiaires de l'aide au réemploi, aucune ne perçoit une part de l'employeur qui serait supérieure à un salaire social minimum augmenté de 10 pour cent. Ce chiffre reste donc en-dessous du salaire social minimum qualifié (SSM + 20%).

Monsieur le Ministre rappelle encore les situations particulièrement perverses où les salariés, après l'expiration de l'aide au réemploi au bout de 4 ans, tombent d'un montant de salaire élevé à un salaire très bas.

Monsieur le Ministre estime que tel ne fut pas l'esprit de l'aide au réemploi. Au travers les dispositions du projet de loi 7086, on essaie de remédier à cet état des choses.

L'aide au réemploi ne sera pas supprimée mais la part étatique sera limitée.

Pour remédier aux effets pervers nés de l'actuelle mesure, le dispositif de la loi en projet prévoit de favoriser le paiement d'un salaire réaliste de la part de l'employeur. Il faudra que le niveau du salaire versé par l'employeur, ajouté à l'aide au réemploi, doit correspondre au niveau d'un emploi approprié, lequel est calculé par rapport au chômage perçu. Si la rémunération n'atteint pas le montant du chômage auquel le salarié avait droit, l'emploi n'est plus à considérer comme un emploi approprié et le concerné ne sera pas obligé d'accepter cet emploi.

Un membre du groupe politique DP rappelle que souvent le dernier employeur a abusivement accordé des augmentations de salaire à des collaborateurs qui étaient sur le point de perdre leur emploi afin de profiter au plus des dispositifs d'aides prévus dans de pareils cas. L'orateur estime de plus, qu'il conviendrait de contrôler si un employeur ne recourt pas systématiquement à une succession de salariés bénéficiant de l'aide au réemploi, en les limogeant à chaque fois après quatre années. Les responsables du ministère affirment qu'il est veillé à ce que des cas pareils ne se produisent pas et à ce que, le cas échéant, l'employeur ne puisse plus embaucher un salarié ouvrant un droit à l'aide au réemploi.

Il ressort également de l'échange de vues que les services du ministère contrôlent que le salaire social minimum qualifié soit respecté suivant les conditions du Code du travail pour avoir droit au SSM qualifié et que les services refusent des demandes lorsque tel n'est pas le cas.

Un membre du groupe politique « déi Gréng » revient sur la circonstance que des salariés qualifiés sont payés par un employeur au niveau du salaire social minimum alors qu'ils auraient droit au moins de sa part au salaire social minimum qualifié. L'orateur s'étonne que ce qu'il qualifie de contravention au droit du travail soit possible.

Un membre du groupe politique CSV s'enquiert auprès de Monsieur le Ministre si, dans les chiffres de 2012 concernant l'aide au réemploi, dont le député avait pris connaissance à l'époque, figure une part particulièrement élevée d'employeurs des domaines paraétatique et communal. Monsieur le Ministre ne le croit pas mais vérifiera les données.

Une représentante du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire revient encore aux amendements à apporter au projet de loi 7086. Elle donne à considérer aux membres de la commission que dans le contexte des occupations temporaires indemnisées (OTI) les bénéficiaires peuvent, le cas échéant, recevoir des suppléments de rémunération, auxquels cas, ils seraient obligés de les déclarer et de se procurer une deuxième fiche d'impôts. Or, le fait de devoir demander une deuxième carte d'impôts pour ces sommes néanmoins modestes crée une charge fiscale et administrative disproportionnée.

La commission propose dès lors de compléter à l'article L.523-1, au paragraphe 2, l'alinéa 3 par un bout de phrase prévoyant que le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa 2 du même paragraphe sont exempts d'impôts. Le principal but de cette exemption est d'éviter que le demandeur d'emploi qui est en occupation temporaire indemnisée et qui se voit payer, le cas échéant, un supplément légal, réglementaire, conventionnel ou statutaire par son promoteur doive se procurer une deuxième carte d'impôts.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose dès lors d'introduire par voie d'amendement un nouveau point 16° au projet de loi qui prendra la teneur suivante :

« **16°** A l'article L.523-1, au paragraphe 2, l'alinéa 3 est modifié comme suit:
« Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18 et sont exempts d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale. » »

Cet amendement figurera dans la lettre d'amendement à adresser au Conseil d'État et y viendra en lieu et place de l'amendement 3 qui était initialement prévu et concernait la notion « d'indemnité de chômage brute », notion remise en cause à l'issue d'un échange de vues lors de la réunion précédente du 6 novembre 2017 de la commission.

2. 7060 **Projet de loi portant 1. modification du Code du Travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales**

Madame la Députée Taina Bofferding est désignée comme rapporteur pour le projet de loi 7060.

Monsieur le Ministre présente deux amendements gouvernementaux qui ont

été introduits le 26 octobre 2017 et qui concernent le projet de loi 7060.

Monsieur le Ministre expose d'abord un nouveau moment en relation avec le congé de paternité. Dans le cadre de son paquet de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, la Commission européenne envisage d'introduire un congé de paternité de 10 jours. Or, le projet de loi 7060 avait initialement prévu d'augmenter le congé du père de deux jours (actuellement) à 5 jours. À la suite de discussions menées avec les partenaires sociaux et au regard des projets de la Commission européenne, Monsieur le Ministre annonce que le congé de paternité au Luxembourg sera également augmenté à 10 jours et qu'il y sera procédé par la voie d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi 7060. Dès que la directive européenne sera adoptée, elle s'appliquera à tous, donc également, selon Monsieur le Ministre, au personnel du secteur public.

Selon Monsieur le Ministre, les discussions avec les employeurs ne furent pas faciles. En fin de compte, l'État s'engage à financer les huit jours supplémentaires du congé de paternité qui dépassent les deux jours actuellement appliqués. Différentes modalités sont prévues. Ainsi le salarié doit avertir suffisamment tôt son employeur. Le congé sera à prendre endéans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant. Une certaine flexibilité est assurée par la possibilité de fractionner le congé.

Un deuxième amendement gouvernemental augmente de 3 à 5 jours le nombre de jours de congé en cas du décès d'un enfant mineur. Une pareille disposition existe déjà dans certaines conventions collectives de travail.

Monsieur le Ministre revient à une discussion antérieure menée au sein de la commission au sujet de la situation des familles monoparentales qui apparaît plus défavorable en ce qui concerne l'attribution du congé pour raisons familiales si on la compare à la situation d'une famille où les deux parents peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un tel congé au profit de leur enfant malade.

Monsieur le Ministre concède que la question ne permet pas d'y apporter une réponse facile. Réflexion faite, et après concertation avec le Ministre de la Sécurité sociale, Monsieur le Ministre du Travail estime que les dispositions en matière de sécurité sociale permettent déjà aujourd'hui de couvrir d'une manière pragmatique bon nombre de situations. Si l'on devait étendre les dispositions du congé pour raisons familiales en vue d'en faire bénéficier d'autres personnes que le salarié concerné qui assurent la garde de son enfant, il y aurait peut-être le risque d'un « trafic » de gens qui s'offriraient à tour de rôle pour vaquer à la tâche. Monsieur le Ministre donne également à considérer que le fait de légiférer dans le Code du travail et d'étendre ainsi le bénéfice du congé pour raisons familiales à de plus nombreux bénéficiaires, qui tous auraient alors une responsabilité particulière envers l'enfant gardé et son parent, impliquerait à devoir adapter en conséquence un grand nombre de dispositions d'autres textes législatifs. À titre d'exemple, Monsieur le Ministre évoque notamment la question de la responsabilité qu'il conviendrait de réglementer dans un pareil cas.

Monsieur le Ministre évoque encore l'idée discutée en commission d'un doublement du congé pour raisons familiales dans le chef d'une famille monoparentale. Il donne à considérer qu'un tel droit mènerait les employeurs à hésiter à embaucher les personnes concernées et contribuerait dès lors à

les défavoriser davantage sur le marché de l'emploi.

Pour l'ensemble de ces considérations, Monsieur le Ministre propose à la commission de maintenir le dispositif prévu par la loi en projet relatif au congé pour raisons familiales, également à l'égard des familles monoparentales.

Suite à la question d'un membre du groupe politique « déi Gréng », Monsieur le Ministre précise qu'il ne sera pas vérifié si le parent qui veut bénéficier du congé de paternité soit le père biologique. La reconnaissance de l'enfant sera dès lors le critère à retenir. Cela vaut également pour les couples composés de deux personnes du même sexe.

Lors de l'échange de vues survient la question de savoir si la désignation de « congé de paternité » est encore pertinente étant donné la possibilité que deux personnes du même sexe peuvent constituer un couple ou un partenariat. Il se dégage de cette réflexion la conviction, qu'il convient d'apporter un amendement parlementaire au texte et de d'y remplacer le terme « père » par celui, plus approprié de « conjoint », afin de désigner ainsi le bénéficiaire des 10 jours du congé de paternité. La discussion sur la terminologie la plus appropriée mène encore la commission à maintenir la désignation « congé de paternité » qui correspond à la terminologie utilisée par la directive européenne afférente.

Un membre du groupe parlementaire LSAP revient sur la situation des familles monoparentales et évoque la situation difficile qui peut se poser lorsqu'un conjoint est décédé ou habite à l'étranger. L'orateur demande que le congé pour raisons familiales puisse en tenir compte. Monsieur le Ministre explique qu'il est très difficile de prévoir dans le cadre d'une loi tous les cas de figure et qu'il ne faudrait pas préjuger dans le contexte de la loi sous rubrique d'éléments qui relèvent plutôt de l'autorité parentale et de la législation y relative.

Afin de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'État du 23 mai 2017 et de formuler des amendements parlementaires, la prochaine réunion de la commission, prévue pour le 15 novembre 2017, sera avancée d'un quart d'heure et débutera à 13 :15 heures au lieu de 13 :30 heures.

3. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Le projet de rapport concernant le projet de loi 7061 est adopté à l'unanimité. Le modèle de base est retenu pour le débat en séance plénière.

4. Divers

Aucune observation n'est faite sous le point « divers ».

Luxembourg, le 21 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Annexe :

Note statistique au sujet de l'aide au réemploi, distribuée séance tenante par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Aide au réemploi

L'évolution du nombre de bénéficiaires de cette mesure ainsi que des frais y relatifs n'a cessé de croître entre l'année 1990 et l'année 2016.

En 1991 le nombre de bénéficiaires était de 60 avec un coût de 22.000€.

En 2000 le nombre de 1000 bénéficiaires a été dépassé ce qui correspondait à un coût de 7Mio.

Au moment le plus fort de la crise économique et financière soit en 2010 le nombre de 5.021 bénéficiaires a été atteint avec un coût de 40Mio.

Lors de la dernière année pour laquelle l'Adem connaît les chiffres précis ; à savoir 2016, le nombre de bénéficiaires est tombé à 3.068 mais le coût y relatif a atteint 43Mio.

En analysant plus en détail les différents dossiers il peut être constaté que des 3.068 dossiers en cours en 2016, 946 généraient une aide au réemploi supérieure au salaire payé par le nouvel employeur, soit presque un tiers des demandes.